



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2019-8**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2019-87)**

Filed May 9, 2019

1 Section 4 of New Brunswick Regulation 94-47 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “made by a resident” and substituting “made by a person”;

(ii) in paragraph (a) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the sentence and substituting “, and”;

(iv) by adding after paragraph (c) the following:

(d) who provides proof of successful completion, in the Province or elsewhere,

(i) of a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(ii) if hunting by bow or crossbow, of a bow hunter education course recognized by the Minister.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2019-8**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2019-87)**

Déposé le 9 mai 2019

1 L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « présentée par un résident » et son remplacement par « présentée par une personne »;

(ii) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

(iii) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iv) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) qui fournit une preuve qu'elle a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours suivants que reconnaît le Ministre :

(i) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si elle chasse à l'arc ou à l'arbalète.

(b) by adding after subsection (1) the following:

4(1.01) Paragraph (1)(d) does not apply if the applicant was born before January 1, 1981, and provides proof that the applicant previously held a hunting licence issued

- (a) under the Act or any regulation under the Act, or
- (b) under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act.

4(1.02) For the purposes of subsection (1.01), an applicant may provide proof that the applicant previously held a hunting licence by

- (a) certifying in the manner required by the Minister that the applicant previously held such a licence, or
- (b) producing the licence.

2 Section 9 of the Regulation is amended**(a) in paragraph (2.1)(b)**

(i) in subparagraph (i) by striking out “five or more” and substituting “between five and nineteen”;

(ii) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) he or she has been unsuccessful in between five and nineteen random computer draws since the last time his or her application was chosen in a random computer draw;

(b) by adding after paragraph (2.1)(b) the following:

(c) an applicant’s application shall be entered into the random computer draw 243 times if

(i) he or she has never been successful in a random computer draw and has previously applied to at least 20 random computer draws, or

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

4(1.01) L’alinéa (1)d ne s’applique pas dans le cas où le demandeur de permis est né avant le 1^{er} janvier 1981 et fournit une preuve qu’il a été antérieurement titulaire d’un permis de chasse délivré :

- a) soit en vertu de la Loi ou de ses règlements;
- b) soit en vertu d’une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l’essentiel similaire à la Loi ou bien d’un règlement pris sous son régime.

4(1.02) Aux fins d’application du paragraphe (1.01), le demandeur de permis peut fournir la preuve qu’il a été antérieurement titulaire d’un permis de chasse selon l’un ou l’autre des modes de preuve suivants :

- a) en le certifiant de la manière qu’exige le Ministre;
- b) en le produisant.

2 L’article 9 du Règlement est modifié**a) à l’alinéa (2.1)b),**

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « au moins cinq » et son remplacement par « de cinq à dix-neuf »;

(ii) par l’abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) il a été malchanceux au tirage de cinq à dix-neuf fois depuis la dernière fois où sa demande a été choisie à un tel tirage;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa (2.1)b) :

c) la demande d’un demandeur est soumise au tirage au sort par ordinateur deux cent quarante-trois fois dans l’une ou l’autres des circonstances suivantes :

(i) il a toujours été malchanceux au tirage, y ayant auparavant soumis au moins vingt demandes,

(ii) he or she has been unsuccessful in at least 20 random computer draws since the last time his or her application was chosen in a random computer draw.

3 Section 10 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

10(2) The Minister shall not issue a resident moose licence for a successful applicant unless the applicant, or the person obtaining the applicant's licence on behalf of the applicant,

(a) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the applicant at the time of his or her registration under section 82.1 of the Act, or

(b) satisfies the Minister as to the applicant's identity by presenting the identification and other documentation requested by the Minister.

(b) in subsection (5) by striking out "Paragraphs 2(b) and 4(b) do not apply" and substituting "Paragraph 4(b) does not apply".

(ii) il a été malchanceux au tirage au moins vingt fois depuis la dernière fois où sa demande a été choisie.

3 L'article 10 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

10(2) Le Ministre ne peut délivrer de permis de chasse à l'original pour résident au demandeur choisi que si ce dernier ou la personne qui le représente au moment de l'obtention du permis satisfait l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) il lui fournit le numéro d'identification unique qui a été attribué au demandeur tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où celui-ci s'est inscrit conformément à l'article 82.1 de la Loi;

b) il convainc le Ministre de l'identité du demandeur en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande.

b) au paragraphe (5), par la suppression de « Les alinéas (2)b) et (4)b) ne s'appliquent pas » et leur remplacement par « L'alinéa 4b) ne s'applique pas ».